

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 17 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARBOS - ALLASSAC

Les Viroles
Service comptabilité
19240 Allassac

Références : 2025-07-17 UiD192025-0070r georisques

Code AIOT : 0006001946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement ARBOS - ALLASSAC implanté LES VIROLLES 19240 Allassac. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été ciblée sur la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif à la rubrique 2415 (traitement du bois) applicable depuis le 02 mars 2025 aux installations existantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARBOS - ALLASSAC
- LES VIROLLES 19240 Allassac
- Code AIOT : 0006001946
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bois et Dérivés est un groupe composé de quatre entités :

- ARGIL, spécialisée dans la gestion forestière (récolte de bois et achat de bois sur pied) ;
- ARBOS, qui regroupe deux scieries : l'une à Allassac (bois d'emballage, palettes, caisses), l'autre à Égletons (bois de structure pour le bâtiment) ;
- ARBOPAL, disposant de deux sites, à Coly (Dordogne) et à Objat (palettes et caisses) ;
- et XYCLEX, dédiée à la recherche et au développement.

Le site ARBOS Allassac est une installation spécialisée dans la production de bois destiné à la confection d'emballages. Il est classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) , sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2410 (travail du bois) et la rubrique 2415 (traitement du bois) ; et sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1532 (stockage de bois).

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2005, complété par l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant en date du 29 juin 2016.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Sans objet
2	Capacité de rétention et stockages	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9 à l'exclusion du point III	Sans objet
4	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12	Sans objet
5	Traitemennt du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Sans objet
6	Égouttage	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Sans objet
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2	Sans objet
8	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4	Sans objet
10	Impact sur les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Préfectoral du 03/11/2005, article 9.5	Sans objet
13	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/11/2005, article 9.2.5	Sans objet
14	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/11/2005, article 6.2.3 c/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien tenue, néanmoins des justificatifs en lien avec les constats et les points de contrôle sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre incendie
Prescription contrôlée :
<p>I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ul style="list-style-type: none">- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
<p>Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p> <p>II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.</p>
Constats :
<p>Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, visibles et facilement accessibles. L'usage du réseau d'eau incendie est réservé aux situations de sinistre. L'exploitant indique avoir prévu, en fin d'année, une formation pour 30 % du personnel du groupe et avoir pour objectif de former l'ensemble du personnel sur une période de trois ans.</p> <p>Il indique également être en cours de révision de son plan d'intervention, avec l'appui des services d'incendie et de secours.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacité de rétention et stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9 à l'exclusion du point III

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention et stockages

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite).

[...]

IV. Les installations de traitement par trempage et autoclave disposent d'une capacité de rétention étanche, d'un volume au moins égal à la quantité de produit de traitement présent et résistante à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

V. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VI. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats : Le bac de traitement utilisé par l'exploitant est équipé d'un système de rétention. Il a été déplacé et se trouve désormais dans l'ancien local de stockage de palettes. Ce local n'est plus utilisé pour le stockage des palettes, celles-ci étant désormais entreposées sur le site d'Objet. Le bâtiment accueille à présent, d'une part, un local de maintenance, et d'autre part, le bac de traitement ainsi qu'une zone de stockage des bois traités. Ce bâtiment est couvert et dispose d'un sol étanche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. <p>L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII.</p> <p>L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.</p>
<p>Constats : Le site de l'installation comprend deux vannes à guillotine et un bassin de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.</p> <p>Le jour de l'inspection, les vannes étaient en position ouverte.</p> <p>L'exploitant a montré le positionnement de ces équipements à l'Inspection ; néanmoins, il n'y a pas de signalétique particulière sur le site relatif à ces dispositifs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs (fermeture des deux vannes) devra être affichée à l'accueil de l'établissement. Il est également recommandé de mettre en place un repérage clair ou une signalétique au niveau des vannes, indiquant leur position (ouverte/fermée), afin de faciliter leur identification et leur manipulation en cas d'intervention.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée :
I. Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
II. Contrôle de l'outil de production. Les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (articles 4.13 et 4.14) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a fait procéder, le 16/10/2024, à la vérification des dispositifs de défense incendie (extincteurs, RIA). Il a transmis les rapports d'intervention n°03744086-001 (bâtiment ARBOS) et n°03738367-001 (ancien bâtiment ARBOPAL), établis par la société DESAUTEL. Ces rapports ne font état d'aucune remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement du bois

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Traitement du bois</p>
<p>Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.</p> <p>Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante.</p> <p>Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles.</p> <p>En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit reincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration.</p> <p>Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre.</p> <p>L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :</p> <ul style="list-style-type: none">- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;- le taux de dilution employé ;- le tonnage de bois traité.
<p>Constats : Lors de l'inspection, une étape d'immersion d'un cycle de traitement du bois a été observé. La cuve de traitement présente une capacité suffisante pour permettre le traitement des pièces de bois en une seule opération, sans débordement. Un système de détection des fuites, relié à une sirène est installé. L'exploitant indique qu'en cas de déclenchement de l'alerte, le dispositif de remplissage en eau de pluie et en biocide est automatiquement arrêté. Le nom du produit utilisé est clairement indiqué sur le bac de traitement ainsi que sur la cuve GRV de stockage du biocide.</p> <p>L'exploitant indique avoir déjà été équipé d'un réfractomètre, mais ne pas avoir été en mesure de le retrouver lors de l'inspection. Il déclare avoir traité 2 248 m³ de bois en 2024 et avoir consommé 102 kg de biocide en 2024. La valeur cible du taux de dilution est de 5 %. La concentration est vérifiée par un prestataire extérieur sans que le justificatif ne soit présenté à l'Inspection. Ce document sera transmis sous 1 mois à l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Égouttage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15
Thème(s) : Risques chroniques, Égouttage
<p>Prescription contrôlée : L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable. L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol.</p> <p>Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;- par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.
<p>Constats : L'égouttage est réalisé directement au-dessus du bac de traitement. L'observation de cette étape, effectuée sur une palette de bois traité, a permis de constater l'absence d'égouttures en dehors du bac de traitement. L'exploitant indique stocké les palettes de bois traités dans ce même bâtiment couvert et aux portes ouvertes pendant la phase de séchage /fixation du produit et jusqu'au changement des palettes pour expédition.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
<p>Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>
<p>Constats : Un panneau est installé à l'entrée du site, indiquant que l'accès est interdit sans autorisation et invitant les visiteurs à se présenter au bureau. Le site est également entouré d'une clôture.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation
<p>Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.</p>
<p>Constats : L'ensemble de l'installation est globalement propre et correctement entretenu. Les différentes zones de travail, de circulation et de stockage présentent un état satisfaisant en matière de propreté et de rangement.</p> <p>Cependant, deux zones méritent une attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none">- La zone située à proximité du local de travail du bois est encombrée par le stockage de divers matériaux (palettes, poteaux en bois, flexibles, grilles passe-câbles).- un tas de sciure est présent à proximité du cyclone à poussières. <p>L'exploitant indique avoir prévu des actions de rangement dans ces secteurs à court terme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne dispose pas, à ce jour, d'un plan général de l'installation à jour recensant les différentes zones des risques. Il indique qu'un travail de mise à jour du plan est prévu, en lien avec la réorganisation récente de certaines zones de l'installation (déplacement de la zone de traitement du bois et de l'atelier de maintenance).</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant précise être dans l'attente de l'intervention d'une société prestataire sur le transformateur électrique du site, condition nécessaire à la finalisation de la mise à jour du plan. Néanmoins, une ébauche du plan a été présenté lors de la visite.</p> <p>Ce plan doit notamment:</p> <ul style="list-style-type: none">Identifier les zones à risque (incendie, atmosphères explosibles, émanations toxiques) en lien avec les substances utilisées ou les activités menées;Localiser les ateliers et les aires de manipulation des produits de préservation du bois;Intégrer les zones de stockage de produits concentrés à base de solvants, utilisés pour la préparation des bains de traitement;Comporter une signalisation des risques clairement visible.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection un plan général de l'installation à jour, intégrant ces éléments, dans un délai de 6 mois .</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 10 : Impact sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3																					
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur les eaux souterraines																					
Prescription contrôlée : Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique.																					
Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances.																					
L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Substance/paramètre (1)</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Fréquence de surveillance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Biocides (2)</td> <td>-</td> <td>Une fois tous les six mois</td> </tr> <tr> <td>As</td> <td>1369</td> <td>Une fois tous les six mois</td> </tr> <tr> <td>Cu</td> <td>1392</td> <td>Une fois tous les six mois</td> </tr> <tr> <td>Cr</td> <td>1389</td> <td>Une fois tous les six mois</td> </tr> <tr> <td>Solvants (3)</td> <td>-</td> <td>Une fois tous les six mois</td> </tr> <tr> <td>Indice hydrocarbure</td> <td>7007</td> <td>Une fois tous les six mois</td> </tr> </tbody> </table>	Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance	Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois	As	1369	Une fois tous les six mois	Cu	1392	Une fois tous les six mois	Cr	1389	Une fois tous les six mois	Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois	Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois
Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance																			
Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois																			
As	1369	Une fois tous les six mois																			
Cu	1392	Une fois tous les six mois																			
Cr	1389	Une fois tous les six mois																			
Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois																			
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois																			
<p>(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.</p>																					
Constats : Sur le site, l'Inspection constate la présence de trois piézomètres, conformément au porter à connaissance déposée par l'exploitant le 5 mars 2024. Depuis les campagnes de l'année 2024, l'exploitant effectue des prélèvements des eaux souterraines et relève le niveau piézométrique de chaque puits. Pour la campagne 2024, les prélèvements ont été effectués les 23/05/2024 et 17/12/2024. La fréquence de prélèvement prescrite est respectée. Les résultats ainsi que les rapports d'analyses correspondants sont transmis via l'application GIDAF.																					
L'Inspection a consulté les rapports de suivi des eaux souterraines :																					
- de la campagne de décembre 2024 ;																					
- et celui de la campagne de mai 2024																					
Les éléments recherchés sont le Propiconazole, le Tébuconazole, l'indice hydrocarbure (C10-C40) et le DDAC (chlorure de didécyldiméthylammonium). Les concentrations de ces substances sont conformes aux normes en vigueur.																					
L'Inspection note l'absence de recherche de la molécule Perméthrine prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 03 novembre 2005 du site. L'exploitant est invité à apporter la justification de l'absence de recherche de la molécule Perméthrine (contexte, changement de molécule de traitement, historique de résultats...), à défaut cette molécule devra faire partie des substances recherchées sur les prochaines campagnes.																					
L'Inspection va procéder à la mise à jour des paramètres de GIDAF afin que le troisième piézomètre apparaisse dans l'application, permettant ainsi à l'exploitant de renseigner les valeurs correspondantes à cet équipement.																					
Type de suites proposées : Sans suite																					

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fourni le rapport n°8672292/1.7.1R relatif à la vérification périodique des installations électriques du bâtiment ARBOPAL (ancien bâtiment de stockage de palettes, actuellement utilisé pour la maintenance et le traitement du bois). L'intervention a eu lieu le 09/09/2024. Ce rapport fait état de deux observations :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Remplacer le dispositif de protection par un modèle assurant le pouvoir de coupure (armoire de l'ancien atelier : chaudière) ;2. Raccorder individuellement les conducteurs de protection et installer un nombre suffisant de borniers (armoire de l'ancien atelier : général). <p>L'exploitant a également transmis le rapport n°8669003/1.7.1.R concernant la vérification périodique des installations électriques du bâtiment ARBOS (scierie et bureaux). L'intervention s'est déroulée du 09 au 10/09/2024. La vérification n'a révélé aucune observation sur les installations haute tension. En revanche, trois observations ont été formulées concernant les installations basse et très basse tension :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Réaliser un dépoussiérage de l'ensemble des armoires du site (coffret poste T1) ;2. Obturer le bas de l'armoire et faire passer les câbles par l'intermédiaire de presse-étoupes (aspiration cyclone) ;3. Identifier le départ en C16 repéré "libre", qui ne l'est pas (mobil-home bureau).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, sous un délai de deux mois, mettre en place un registre de suivi des suites données aux vérifications périodiques, et transmettre les justificatifs des actions correctives mises en œuvre pour traiter les observations relevées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2005, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant devra s'assurer fréquemment qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a réalisé une étude en décembre 2021 conformément à la prescription relative aux mesures quinquennales. La prochaine campagne de mesures devra être réalisée au plus tard en décembre 2026, dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2005, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Conformément à l'étude réalisée par la société KCE Environnement en avril 2005 relative à la mise en place d'un réseau piézométrique de contrôle de la nappe, la société Gilibert Bois et Dérivés procédera à deux campagnes de mesures annuelles sur les piézomètres PZ1 et PZ2 implantés en aval hydraulique de la station de préservation de bois et du local de stockage de fuel. L'absence d'eau souterraine en amont hydraulique de ces installations exonère l'exploitant d'y planter un piézomètre dit "amont". Les analyses sur les PZ1 et PZ2 porteront systématiquement sur un relevé piézométrique et au minimum sur la recherche des polluants suivants: -Perméthrine; -Propiconazole; -Tubeconazole; -Hydrocarbures totaux. Les résultats de ces mesures, qui seront adaptées en cas de changement de produit de traitement, sont transmis à l'inspecteur des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à dater de la réception des résultats d'analyse à la société. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informera l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant est invité à apporter une justification concernant l'absence de recherche de la molécule perméthrine (contexte, changement de molécule de traitement, historique des résultats, etc.). À défaut, cette substance devra être intégrée à la liste des paramètres recherchés lors des prochaines campagnes de surveillance. Par ailleurs, les prescriptions de l'article concerné ne sont plus adaptées à la situation actuelle du site, notamment en raison de l'installation d'un troisième piézomètre et de l'utilisation désormais effective de la plateforme GIDAF pour la transmission des résultats de surveillance des eaux souterraines. Un arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé au Préfet afin de procéder à la mise à jour administrative de la situation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2005, article 6.2.3 c/										
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales										
Prescription contrôlée : Les rejets au milieu naturel sont conformes aux valeurs suivantes:										
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres (analyse normalisée)</th><th>Valeurs (en mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>MEST (NFT 90 105)</td><td>100</td></tr><tr><td>DBO5 (NFT 90 103)</td><td>100</td></tr><tr><td>DCO (NFT 90 101)</td><td>300</td></tr><tr><td>Hydrocarbures (NFT 90 114)</td><td>10</td></tr></tbody></table>	Paramètres (analyse normalisée)	Valeurs (en mg/l)	MEST (NFT 90 105)	100	DBO5 (NFT 90 103)	100	DCO (NFT 90 101)	300	Hydrocarbures (NFT 90 114)	10
Paramètres (analyse normalisée)	Valeurs (en mg/l)									
MEST (NFT 90 105)	100									
DBO5 (NFT 90 103)	100									
DCO (NFT 90 101)	300									
Hydrocarbures (NFT 90 114)	10									
En outre, le pH est compris entre 5.5 et 8.5 et la température n'excède pas 30 °C										
Constats : Les résultats du prélèvement effectué le 17 décembre 2024 au niveau du bassin d'eaux pluviales sont conformes aux seuils fixés par l'Arrêté préfectoral du 3 novembre 2005 susvisé										
Type de suites proposées : Sans suite										